



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 mars 2023 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de la mise à 2x2
voies de l'A680 entre Castelmaurou et Verfeil**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Castelmaurou et Verfeil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Castelmaurou et Verfeil ;

Vu le porter à connaissance déposé le 5 septembre 2023 par la société concessionnaire ASF, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation environnementale pour la réalisation de la mise à 2x2 voies entre Castelmaurou et Verfeil ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 mars 2023 prévoit le dépôt d'un porter à connaissance avant tout commencement de travaux ayant un impact sur les zones humides recensées ;

Considérant que le projet, en lui-même, n'est pas modifié ;

Considérant, dès lors, que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Considérant que le projet d'arrêté a été envoyé pour avis à ASF le 31 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 sus-visé est modifié comme suit :

La zone humide de Preusse est mise en défens.

Les emprises chantier sont strictement balisées à proximité des zones humides recensées.

Les surfaces résiduelles impactées par le projet et les surfaces à compenser sont :

CCB	Intitulé	Surface ZH (m ²)		Ratio de compensation	Surface ZH à compenser (m ²)		Total à compenser
		Élargissement + Verfeil	Bassins		Élargissement + Verfeil	Bassins	
Habitats surfaciques							
44	Ripisylve du Girou	1023,95		200%	2047,9	0	2047,9
44.13	Saulaie blanche rivulaire (Conné)	750,75		150%	1126,125	0	1126,125
44.1 x 89.22	Haie humide à Saules dans fossé	17,44	219,14	150%	26,16	328,71	354,87
37.715 x 89.22	Ourlet hygrophil et nitrophile dans fossé	155,09	210,87	150%	232,635	316,305	548,94
53.14A	Prairie à <i>Eleocharis palustris</i>		357,89	150%	0	536,835	536,835
31.831	Roncier humide (végétation hygrophile >50%)		24,28	150%	0	36,42	36,42
Habitats linéaires (1m de largeur considéré)							
53.4 x 53.13	Cressonnière,	110		150%	165	0	165

37.715 x 89.22	typhaie et ourlet hygrophil e nitrophile dans fossé						
53 x 89.23	Jonchaie à <i>Juncus inflexus</i> dans FSE (Gragna gue)	105			150%	157,5	0 157,5
TOTAL IMPACTS		2974 m ²		TOTAL COMPENSATION			4974 m ²

L'action de compensation au titre des zones humides est constituée des actions suivantes :

- MC 02 : Plantation d'ourlet d'hélophyte

Les 800 m² de végétation hélophytique linéaire sont implantés en bordure de ligne d'eau du ruisseau du Conné (parcelles ZN 28 et ZN 31 sur Verfeil).

- MC 03 : Renaturation de ripisylve de Saule sur le Conné

Une action de renaturation du ruisseau du Conné est réalisée, comprenant :

- la suppression de la traversée agricole,
- le reméandrage du ruisseau dans la zone disponible à l'intérieur des emprises maîtrisées par ASF,
- le reprofilage et la re-végétalisation de la berge en rive droite à la confluence avec le Girou,
- la mise en place d'espèces végétales à caractère humide en bordure de ligne d'eau (végétation d'hélophyte cf MC2) et une ripisylve plus fournie et plus étendue en haut de berges (saulaie),

La mesure représente une surface de compensation de zones humides de 1500 m² (parcelles ZN 28 et ZN 31 sur Verfeil).

En parallèle de cette opération est également prévue la création de fossés à hauteur de 165 m² répartis entre les parcelles ZN28, ZN 29, ZN 31, ZN 42 et ZN 43 sur Verfeil).

- MC 08 : Consolidation de ripisylve sur le Girou

Sur deux secteurs du Girou à proximité des emprises autoroutières à Gragnague et à Verfeil, la ripisylve est consolidée et le profil des berges est repris.

Secteur de Gragnague : re-profilage, réaménagement et plantations sur les berges du Girou sur quatre tronçons homogènes, pour un total de renaturation de berges de 1730 mètres linéaires de berges.

Secteur de Verfeil : re-profilage, réaménagement et plantations sur les berges du Girou sur quatre tronçons homogènes, pour un total de renaturation de berges de 1630 mètres linéaires de berges.

Détail de la mesure compensatoire :

- dans les secteurs où la berge comporte des arbres d'intérêt à proximité du lit mineur (hors emprises impactées par le chantier et l'infrastructure autoroutière) :

- maintien des arbres,
- création d'une risberme de hauteur moyenne,
- suppression des merlons en crête de berge,
- densification de la ripisylve par replantation d'espèces adaptées.

- dans les secteurs où la berge ne comporte pas de végétation d'intérêt à proximité du lit mineur (hors emprises impactées par le chantier et l'infrastructure autoroutière) :

- création d'une risberme de hauteur basse pour créer des zones humides alimentées par le lit du cours d'eau,
- suppression des merlons en tête de berge,
- replantation sur la berge d'espèces adaptées, en différentes strates en fonction du niveau d'eau.

Au total, cette mesure représente une surface de compensation de zones humides de 3600 m².

La localisation précise des mesures compensatoires au titre des zones humides figurent en annexe 1 du présent arrêté, qui annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté initial du 2 mars 2023.

Les opérations conduites aboutissent à la restauration de zones humides entendues au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et des critères définis à l'article R.211-108 du même code et ses textes d'application.

Pour s'assurer de l'articulation des mesures de gestion et de leur mise en œuvre effective, un plan de gestion des terrains compensatoires est rédigé. Ce document opérationnel précise notamment le calendrier des mesures pour toute la durée de gestion de ces terrains, durée qui doit être au minimum de 50 ans, les modalités de mises en œuvre et les méthodes de suivi d'efficacité des mesures, notamment vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes. Le projet de plan de gestion doit être adressé au service en charge de la police de l'eau pour validation avant tout commencement d'exécution des travaux d'aménagement des secteurs au titre de la compensation zone humide.

Une réflexion continue doit être mise en place dans le cadre du comité de suivi environnemental, permettant une réorientation du plan de gestion par le comité de suivi en cas de mauvaise efficacité ou d'inefficacité.

Le suivi engagé dans le cadre du plan de gestion doit évaluer si le milieu restauré remplit ou non les critères permettant de conclure qu'il s'agit d'une zone humide au sens réglementaire du terme.

Le pétitionnaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour la mesure de

compensation.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mesure de compensation qui lui incombe pendant toute la durée de mise en œuvre de cette mesure et ce, qu'il délègue ou non sa réalisation et son suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

En cas d'échec de la restauration, une actualisation de la mesure de compensation doit être proposée par le pétitionnaire puis mise en œuvre après validation de l'autorité administrative compétente dans le délai fixé par celle-ci.

Le suivi réalisé par le pétitionnaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyens envisagées sur la mesure de compensation sont mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

Les obligations de résultat l'emportent sur les obligations de moyens.

Art. 2 – Dispositions non modifiées

Les autres articles de l'arrêté du 2 mars 2023 susvisé, non modifiés par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

Art. 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de dernière formalité de publicité accomplie pour l'arrêté portant modification. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Art. 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 6 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ces mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service département de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président d'ASF.

Fait à Toulouse, le 5 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

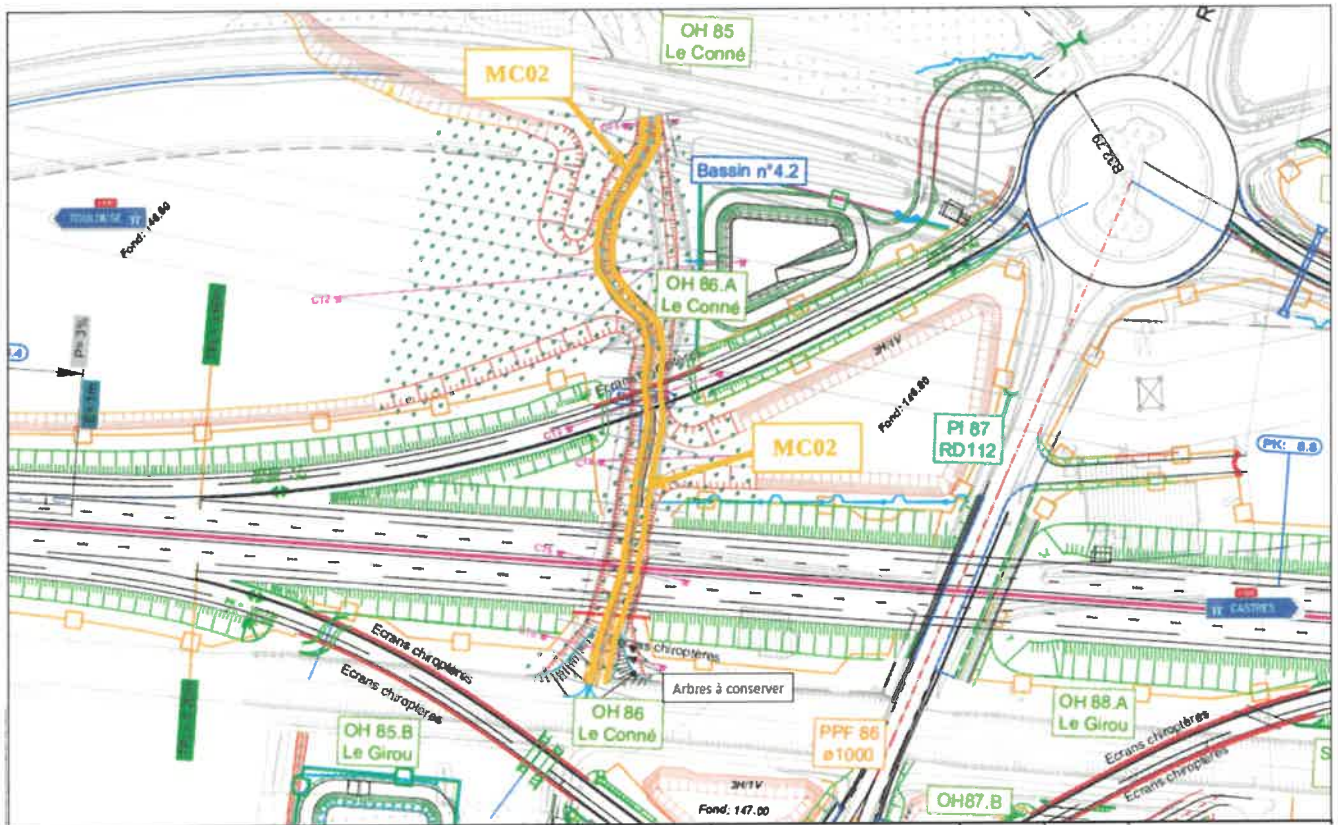


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 – Localisation des mesures compensatoires au titre des zones humides

Mesure MC 02 (tracé jaune) - MC03 :



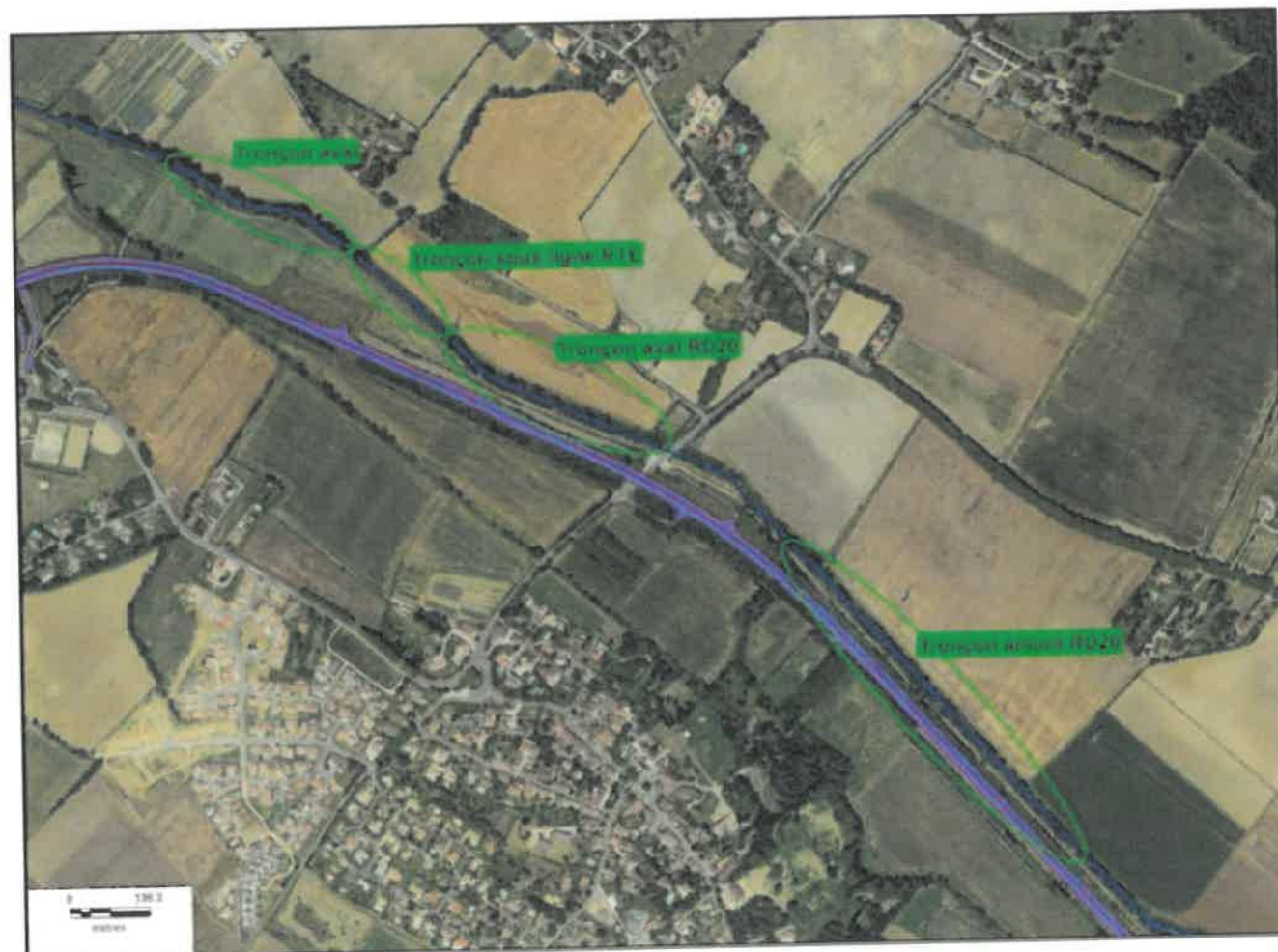
15 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

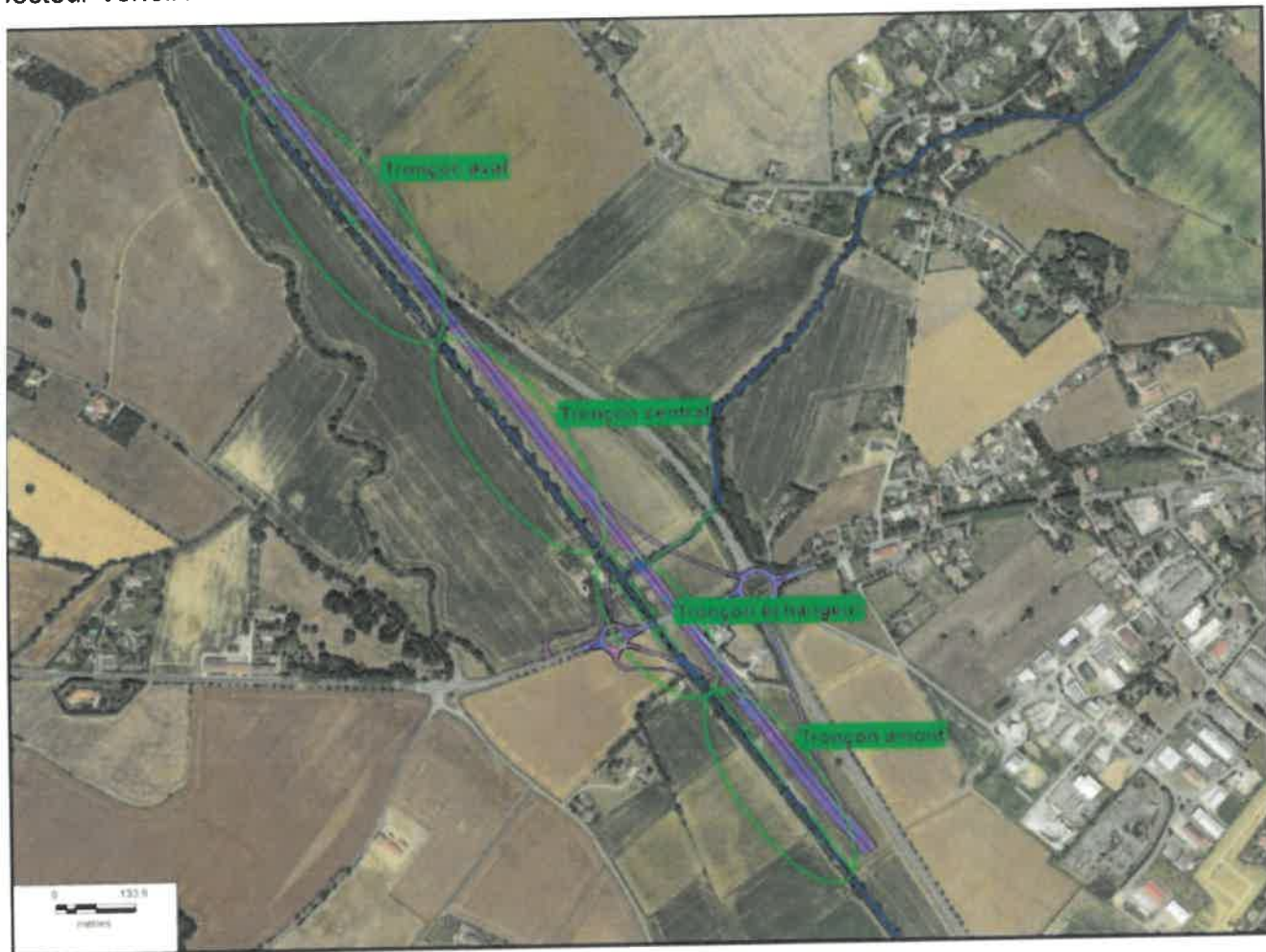
Serge JACOB

Mesure MC 08 :

Secteur Gragnague :



Secteur Verfeil :



15 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB